

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.227 du 28 septembre 2001

A.91.933/VIII-1792

En cause : **l'Association sans but lucratif GERFA,**
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2000 par l'Association sans but lucratif GERFA qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglant l'organisation de certains concours de recrutement;

Vu l'arrêt n° 89.816 du 27 septembre 2000 rejetant la demande suspension de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 mai 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 26 mai 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. LEGRAND, comparaissant pour la requérante, et Me EVRARD, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante expose qu'à la réception du courrier l'informant que le Conseil d'Etat allait constater l'absence de l'intérêt requis dès lors qu'elle n'avait pas respecté le délai prescrit pour l'envoi du mémoire en réplique, elle a pris contact par téléphone avec le greffe de la section d'administration qui lui a fait part des informations suivantes :

- le mémoire en réponse a été transmis le 15 février 2001 mais l'accusé de réception n'a pas été renvoyé;
- un duplicata a été envoyé le 5 mars 2001;
- ce duplicata a été renvoyé au Conseil d'Etat le 7 mars 2001;

que la partie requérante ajoute ce qui suit :

" Le greffier a transmis à la requérante copie de ce duplicata sur lequel figure, dans la case "date et signature" de l'endroit de destination, la date du 23 janvier 2001 (?) et une signature "BURRION".

Ces nom et signature sont complètement inconnus dans les services de la requérante qui peut certifier qu'elle n'a pas signé l'avis de réception";

qu'elle demande en conséquence que "le Conseil d'Etat constate le maintien de son intérêt et ordonne la communication du mémoire en réponse de la partie adverse, afin qu'elle puisse y répondre dans le délai requis";

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 janvier 2001 mais que l'accusé de réception n'a pas été renvoyé au Conseil d'Etat; qu'en conséquence, il a été demandé le 5 mars 2001 au percepteur des postes de 1190 Bruxelles de faire parvenir au Conseil d'Etat ce document, ou, à tout le moins, un duplicata de celui-ci; que c'est ce duplicata qui a été signé par le sieur BURRION en mentionnant la date du 23 janvier 2001 figurant dans le registre ad hoc de La Poste et correspondant à la date de la réception du mémoire en réponse; qu'il n'est pas vraisemblable qu'à plusieurs semaines d'intervalle, un préposé de La Poste se soit trompé d'adresse et ait fait signer son registre par une personne qui n'était pas destinataire du courrier, ou que, à deux reprises, au siège de l'association requérante, il se soit trouvé en présence d'une personne étrangère à cette association; qu'il s'ensuit que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la requérante le 23 janvier 2001; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre
deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.